

SÉNAT COUTUMIER

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 02-2006/SC du 27 avril 2006 constatant la désignation du chef de la tribu de Koh - Commune de Kouaoua

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 141 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2005-4638/GNC-Pr du 7 septembre 2005 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 41/CP du 21 mars 1996 modifiant la délibération n° 127 du 7 août 1985 modifiée relative à la procédure de constatation de la prise et de la cessation de fonction de la désignation d'autorité coutumière et de versement d'une indemnité ;

Vu le procès-verbal de tenue de palabre n° 30/AC/2003 en date du 12 octobre 2003 relatif à la nomination du petit chef de la tribu de Koh, commune de Kouaoua ;

Vu l'avis n° 2297/n° 01/jp du 8 février 2006 rendu par le conseil coutumier de l'aire Xârâcùu sur le procès-verbal de palabre n° 30/AC/2003 en date du 12 octobre 2003 ;

A adopté en sa séance du 27 avril 2006, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Pour compter du 12 octobre 2003, est constatée la désignation de M. Auguste Pemonon, né le 15 juin 1957 à la tribu de Koh, en qualité de chef de la tribu de Koh, commune de Kouaoua.

Art. 2. - La présente délibération sera notifiée à l'intéressé, au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président de l'assemblée de la province nord et à la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en assure la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,
PAUL JEWINE*

*Le porte-parole du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,
GABRIEL PAÏTA*

Délibération n° 03-2006/SC du 27 avril 2006 constatant le renouvellement du conseil des anciens de la tribu de Koh - Commune de Kouaoua

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 141 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2005-4638/GNC-Pr du 7 septembre 2005 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de tenue de palabre n° 30/AC/2003 en date du 12 octobre 2003 relatif au renouvellement du conseil des anciens de la tribu de Koh, commune de Kouaoua ;

Vu l'avis n° 2297/n° 01/jp du 8 février 2006 rendu par le conseil coutumier de l'aire Xârâcùu sur le procès-verbal de palabre n° 30/AC/2003 en date du 12 octobre 2003 ;

A adopté en sa séance du 27 avril 2006, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Pour compter du 12 octobre 2003, est constaté le renouvellement du conseil des anciens de la tribu de Koh, commune de Kouaoua, comme suit :

*Président : Nazaire Hari
Vice-président : Patrick Hari
Secrétaire : Albert Hari
Membres :
Georges Hari
Valérie Nemebreux
Hervé Houari
Martial Pemonon*

Art. 2. - La présente délibération sera notifiée aux intéressés, au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président de l'assemblée de la province nord et à la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en assure la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,
PAUL JEWINE*

*Le porte-parole du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,
GABRIEL PAÏTA*

Délibération n° 04-2006/SC du 27 avril 2006 constatant la désignation du chef de la tribu de Haut-Coulna - Commune de Hienghène

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 141 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2005-4638/GNC-Pr du 7 septembre 2005 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 41/CP du 21 mars 1996 modifiant la délibération n° 127 du 7 août 1985 modifiée relative à la procédure de constatation de la prise et de la cessation de fonction de la désignation d'autorité coutumière et de versement d'une indemnité ;

Vu le procès-verbal de tenue de palabre n° 214/2004 en date du 25 juin 2004 relatif à la nomination du petit chef de la tribu de Haut-Coulna, commune de Hienghène ;

Vu l'avis n° 2295-41/04/06/BD du 11 avril 2006 rendu par le conseil coutumier de l'aire Hoot ma Whaap sur le procès-verbal de palabre n° 214/2004 en date du 25 juin 2004 ;